

Union européenne : le Programme Africain Anti-Drogue (PAAD)

Contrat de service n° FOOT/002/99

Financement : Fonds Européen de Développement

Objet : Organisation des tournois nationaux de football dénommé "Coupe d'Afrique des jeunes contre la Drogue" dans huit (8) Etats de la CEDEAO

Entre :

Le Programme Africain Anti-Drogue (ci-après dénommée PAAD), 01 BP 1821 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, représenté par son coordonnateur M. Hardy Didier et ci-après désigné, par le terme de « Maître d'œuvre délégué », d'une part et

La Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Pays d'Expression Française (ci-après dénommée CONFESJES), 26 rue Huart - BP 3314 Dakar (Sénégal), représentée par M. Kouassi Victor, Secrétaire Général et désignée ci-après par le terme de « Titulaire », d'autre part Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exécution du Devis-Programme N°1 du Programme Africain Anti-Drogue financé sur les ressources du 7ème FED (n° comptable 7.ACP.RPR.593), le Maître d'œuvre délégué confie au titulaire, qui accepte dans les conditions définies ci-après, l'organisation technique et financière des tournois nationaux relatifs à la "Coupe d'Afrique des jeunes contre la Drogue" dans huit (8) Etats de la CEDEAO.

Le montant du présent contrat s'élève à 57.000.000 Francs CFA conformément au tableau joint en annexe B.

ARTICLE 2

La langue applicable au contrat et à toutes les communications y afférentes, est le français.

ARTICLE 3

L'ordre hiérarchique des documents contractuels est le suivant :

- le contrat, incluant les Termes de Référence figurant en annexe A
- les références du titulaire en annexe B
- le Bordereau des prix figurant en annexe C

ARTICLE 4

Le titulaire doit envoyer toute correspondance relative à l'exécution de ce contrat à l'adresse suivante : Monsieur le Coordonnateur du PAAD | 01 BP 1821 Abidjan 01 | Tél : 41.90.77 - 08.15.56 | Fax : 41.90.02 | Côte d'Ivoire

ARTICLE 5

Les responsabilités et les obligations du titulaire sont précisées aux points B-1 à B-5 de l'annexe A.

ARTICLE 6

Le titulaire atteste, à travers la signature du présent contrat être couvert à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes les assurances qui pourraient lui être nécessaires à l'accomplissement des prestations prévues au présent contrat.

ARTICLE 7

Le contrat porte sur l'organisation d'un tournoi de football dénommé "Coupe d'Afrique des jeunes contre la Drogue" dans huit (8) Etats de la CEDEAO, comme décrite dans l'annexe A du présent contrat.

Le titulaire devra collaborer étroitement avec les responsables des Comités Nationaux Anti-Drogue des pays ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 8

Les références du titulaire sont précisées dans l'annexe B.

ARTICLE 9

Le marché ne prévoit pas la formation de stagiaires.

ARTICLE 10

Le contrat entre en vigueur à la date de sa notification. L'exécution du contrat commence le xx mois 1999.

ARTICLE 11

Le délai d'exécution du contrat est fixé à 12 mois.

ARTICLE 12

Pour tout retard relatif à la fourniture des rapports et imputable à un manquement du titulaire, l'indemnité forfaitaire par jour de retard est fixée à 2/1000^e (deux millièmes) de la valeur du contrat.

ARTICLE 13

Un droit aux congés n'est pas prévu.

ARTICLE 14

Le titulaire doit présenter un rapport technique sur l'exécution des tournois dans chaque pays en trois exemplaires avec une évaluation de l'impact des activités de mise en œuvre ainsi qu'un compte rendu financier avec les détails des dépenses par pays.

ARTICLE 15

Le rapport est approuvé lorsque le maître d'œuvre délégué ne demande pas de le modifier dans un délai de 30 jours, après l'avoir reçu.

ARTICLE 16

La monnaie du contrat est le Franc CFA. La monnaie de paiement est le Franc CFA. Le montant du contrat s'élève à 57.000.000 Francs CFA et se détaille comme suit : 7.000.000 francs CFA par pays soit 56.000.000 Francs pour les 8 pays ciblés, et 1.000.000 Francs CFA à titre d'imprévus. Il est à préciser que le montant alloué par pays peut être supérieur aux dépenses effectivement réalisées. Le surplus peut dans ce cas être réaffecter pour les dépenses d'un autre pays. Toutefois le montant total des dépenses alloué pour les 8 pays retenus ne peut excéder le montant prévu dans le budget figurant en annexe C. Tout dépassement sera à la charge du titulaire. Les paiements seront effectués au nom de CONFES

ARTICLE 17

Une avance de 30% du montant total est prévue à la réception du contrat contresigné.

ARTICLE 18

Les paiements des prestations pour la partie forfaitaire seront effectués comme suit :

- 1er paiement : versement d'une avance égale à 30% du montant total du contrat à la signature du contrat.
- 2ème paiement : versement d'une avance égale à 40 % du montant total du contrat sur présentation d'une demande d'approvisionnement accompagnée du rapport d'activités technique et financier justifiant l'exécution de la 1ère avance ;
- 3ème paiement : versement d'une avance égale à 30% du montant total du contrat sur présentation d'une demande d'approvisionnement accompagnée du rapport d'activités technique et financier justifiant l'exécution de la 2ème avance.

La CONFES s'engage à rembourser au PAAD dans un délai de 3 mois les fonds non utilisés dans le cadre de ce projet.

Procédure de paiement : En vue du règlement des prestations, le titulaire adresse au Coordonnateur du PAAD, une facture en cinq exemplaires et une demande d'approvisionnement pour chaque paiement. Après vérification, le coordonnateur

du PAAD et l'ordonnateur régional émettent les ordres de paiement correspondants.

ARTICLE 19

Le contrat est à prix fermes et non révisables.

ARTICLE 20

Le présent contrat est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que de toute autre taxe et des prélèvements fiscaux.

ARTICLE 21

Tout litige survenant entre les parties doit faire préalablement l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. En cas d'échec, le différend sera porté devant les tribunaux d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

ARTICLE 22

Le présent contrat ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Signatures :

Pour la CONFEJES : M. KOUASSI Victor

Le Maître d'œuvre délégué, le Coordonnateur du Secrétaire Général Programme Africain Anti-Drogue (PAAD)

Date : 27 avril 1999

Visas :

L'Ordonnateur Régional Suppléant du FED

Le Chef de Délégation de la Commission Européenne en République de Côte d'Ivoire